



L'ENFANT NATUREL (MAKFOUL) VICTIME DE DISCRIMINATION

Extrait d'une argumentation discriminatoire d'un juge de la famille ayant eu à se prononcer sur une demande de garde, de pension alimentaire et d'octroi de logement pour y exercer la garde d'un enfant pris en kafala par le couple en instance de divorce. La kafala a été établie au nom du couple.

Jugement n°1288/07 du 15/05/2007
Tribunal de Chéraga
Section des affaires familiales

«Attendu que la défenderesse a demandé la garde de la fille prise en kafala et la condamnation du demandeur à verser une pension alimentaire et de mettre à sa disposition un domicile pour y exercer le droit de garde», cette demande est irrecevable car les dispositions légales applicables dans ce cas ne concerne que les enfants légitimes, c'est pourquoi cette demande est rejetée pour non fondement».

En appel les juges de la cour de Blida ont confirmé le 03 12 2007 la décision du tribunal de Chéraga aux motifs que «les dispositions organisant la kafala sont différentes des dispositions concernant la garde et de ce fait ont rejeté la demande de garde introduite par la mère kafila».

REMARQUES :

La kafala dans le code de la famille est une institution dont la construction est encore inachevée. C'est pourquoi les juges n'arrivent pas encore à la cerner.

Les juges de la cour d'appel auraient du se référer dans ce cas à la doctrine musulmane qui a eu à traiter de la kafala en tant que substitut à l'adoption interdite; les références religieuses qui font état de la kafala (sourate 3 verset 37), Zacharie se porte garant de Marie, et le hadith du prophète «dans le paradis moi et celui qui aura pris à sa charge un orphelin, nous serons comme ceci» et ajoute Sahl, il montrait ses deux doigt l'index et le médius» font ressortir la notion de prise en charge et d'entretien, cette prise en charge Kafala est un pur fait par opposition à la hadana qui est un droit appartenant à l'enfant.

La kafala pur fait est concrétisé par un contrat devant le notaire ou par un acte judiciaire pour élever et entretenir un enfant c'est ce qu'on appelle la fidéjussion; L'encyclopédie de l'islam définit la kafala comme étant une institution qui correspond au cautionnement dans les systèmes juridiques. Ces actes ont des effets qui doivent s'appliquer sur l'enfant makful.

D'autres auteurs, tel l'égyptien Mahmoud Mustapha Chelbi, introduisent la kafala dans le chapitre réservé à la nafaqa lorsqu'il s'agit d'une dette. Lorsqu'il s'agit d'une prise en charge de l'enfant trouvé il est alors fait référence à la tutelle et à la nafaqa. La tutelle de l'enfant trouvé est exercé par le juge qu'il soit pris en charge pour son entretien soit par un particulier soit aux frais du trésor public. Aujourd'hui la tutelle est exercée par le parent kafil qui s'engage volontairement à entretenir le makful. Cet entretien doit s'étendre même en cas de divorce.

Le divorce ne remet pas en cause la kafala, l'engagement volontaire du kafil.

Les Effets du divorce doivent s'étendre, à l'enfant Makful, garde - entretien et autres, l'acte de kafala est établie aux noms des deux parents adoptif (voir acte de kafala).

In revue Algérienne des sciences juridiques faculté de droit : Nadia Ait-Zai «La kafala en droit Algérien, une institution encore inachevée»

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Cour d'ALGER
Tribunal de Sidi M'hamed
Bureau du Président
N°

Acte de Recueil Légal «KAFALA»

En date du de l'an
Nous, pour le président du Tribunal de Sidi m'Hamed, assistée
de Monsieur greffier.

Vu la requête introduite par Monsieur.....Père....., né le à
.....wilaya de etla mère..... née le à
....., demeurant au, par laquelle ils sollicitent le recueil légal
de L'enfant mineur, la nomméeNom et Prénoms de l'Enfant..... :

Vu les documents joints à la requête, en particulier le Certificat délivré par la Direction de
l'action sociale de la Wilaya d'Alger sous le n°..... établi ledans lequel il
apparaît que l'enfant mineur sus-cité est recueilli par les requérants depuis le

Vu les articles 116, 117, 118, 119 et suivants du code algérien de la famille,

DÉSIGNONS

Monsieurditleà, wilaya de,
fils de et de, et Madamenée le.....
à.....et fille de.....et de.....

Les bénéficiaires du droit du recueil Légal de L'enfant mineur
....., née leà..... (de parents inconnus)

Les bénéficiaires du Recueil Légal s'engagent à inculquer à l'entant recueilli, une éducation
islamique, de l'entretenir, de veiller sur lui et de le chérir comme le ferment des parents
légitimes pour leur enfant.

Ce recueil légal ouvre également droit aux bénéficiaires de percevoir toute pension ou
allocation due à L'enfant recueilli, et de signer tout document le concernant, et de voyager
avec lui à l'étranger.

Et l'enfant recueilli sera libre de ses actes après avoir atteint l'âge adulte.
Après lecture du contenu de l'acte de recueil légal, les comparant
ont signé avec nous et le greffier à la date sus-citée.

Suivent les cachets et signatures du Président et du greffier



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة العدل
مجلس قضاء الجزائر
محكمة سيدي وحيد
مكتب الرئيس
رقم

عقد الكفالة

بتاريخ من شهر سنة
نحن السيد رئيس محكمة سيدي محمد بالنيابة بمساعدة السيد
كاتب الضبط بالمحكمة.

- بعد الإطلاع على الطلب المقدم من طرف السيد المولود ب.....
و السيدة المولودة ب..... الساكنان ب و الذين يلتزمان
من خلال منحهما كفالة الطفلة القاصرة

- بعد الإطلاع على الوثائق المرفقة بالطلب.
وبالأخص الشهادة الصادرة عن مديرية النشاط الإجتماعي لولاية الجزائر رقم مؤرخة في
و التي يتبين من خلال لها أن الطفل القاصر المذكور أعلاه وضع تحت كفالة الطالبان منذ تاريخ

- بعد الإطلاع على المواد 116، 117، 118، 119 و مايلها من قانون الأسرة.
نعين السيد مولود بتاريخ بال..... ولاية و ابن و
و السيدة المولودة بتاريخ بال..... ولاية ابنت و

و قد التزام الكفلان بتربية المكفول تربية اسمية، و يرعاه صحيا و يقومان بتعليمه و يتصفان معه
تصرف الوالدين الحريصين، و تكون مسؤوليتهما عن تصرفته و يتولى حمايته، و يقبضان المنح و العلاوات
المستحقة قانونا، و يرخص لهما بإمضاء جميع الوثائق و الخروج معهما للخارج.

و للمكفولان حرية التصرف في الأمور بعد بلوغه سن الرشد القانوني.

بعد تلاوة مضمون الكفالة على الكفلان امضينها نحن و كاتب الضبط بالتاريخ المذكور أعلاه.

كاتب الضبط

الرئيس